



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de théologie
et de sciences des religions

RÈGLEMENT

du 14 septembre 2020 pour l'obtention du grade de Docteur
de la Faculté de théologie et de sciences des religions (FTSR)

	<p>³ La soutenance est publique. Elle a lieu en principe en français.</p> <p>⁴ A l'issue de la soutenance, le jury décide ou non de l'acceptation de la thèse et se prononce sur l'imprimatur. Le cas échéant, il peut demander des corrections, à réaliser dans un délai de trois mois, en exigeant de les revoir, ou en confier le suivi au directeur de thèse.</p> <p>⁵ Si ces corrections sont refusées, ou en cas de non acceptation de la thèse, le doctorat n'est pas délivré. La thèse est refusée définitivement.</p> <p>⁶ Lorsque l'imprimatur est délivré, chaque membre du jury envoie au directeur de thèse, dans un délai de deux mois, un rapport de thèse d'une à deux pages. Le directeur rassemble ces rapports en un document unique qui est approuvé par tous les membres du jury ainsi que par le co-directeur, cas échéant. Le directeur envoie ce rapport au secrétariat qui le transmet au Décanat et au docteur.</p> <p>⁷ Le doctorat n'est assorti d'aucune appréciation ou mention.</p>
Autorisation de porter le titre de docteur	<p>Art. 13</p> <p>¹ Le lauréat est autorisé à porter son titre lorsqu'il a répondu aux exigences formulées par l'Université et déposé le nombre d'exemplaires de sa thèse requis par la Directive 3.10 de la Direction, comprenant, cas échéant, les productions audiovisuelles, multimédia et numériques/digitales à la BCU. De plus, la BCU doit avoir enregistré la thèse.</p> <p>² Le lauréat est fortement incité à déposer sa thèse en version électronique sur le Dépôt institutionnel SERVAL.</p>
Recours	<p>Art. 14</p> <p>En matière de recours, les dispositions prévues à l'article 47 du Règlement de la Faculté de la FTSR sont applicables.</p>
Dispositions transitoires	<p>Art. 15</p> <p>¹ Le Règlement de Faculté du 19 septembre 2017 reste applicable pour les doctorants inscrits en doctorat jusqu'au 13 septembre 2020.</p> <p>² Les articles 7 et 8 du présent règlement s'appliquent à tous les doctorants indépendamment de leur date d'inscription.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 16</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020. Il est applicable à tous les doctorants inscrits au doctorat dès sa date d'entrée en vigueur, sous réserve de l'art. 15 du présent règlement.</p>

Ainsi approuvé par le Conseil de Faculté dans sa séance du 15 mai 2020 et adopté par la Direction dans sa séance du 23 juin 2020.

La Rectrice de l'Université de Lausanne



Nouria Hernandez

Le Doyen de la Faculté de théologie
et de sciences des religions



Jacques Ehrenfreund